

Association des propriétaires des Villas de l'Anse



Communiqué 2026-28 (2026-09-02)

Ajustement à l'article 14 du Règlement no 2 ***Sortie des embarcations***

Le Conseil d'administration de l'Association a procédé à un ajustement de l'article 14 sur la sortie des embarcations prévue au Règlement no 2 – Espaces et biens communautaires, avec une prise d'effet immédiate d'où le présent communiqué.

Comme vous le savez déjà, le retrait anticipé des quais cette année a été fixé au **21 septembre prochain** dans le [communiqué no 22](#), compte tenu du faible niveau d'eau du lac Memphrémagog (Lac).

Lors de sa réunion du 17 août dernier, le conseil d'administration (Conseil) a dû modifier en conséquence l'article 14 sur la sortie des embarcations pour supprimer le moment fixe qui y était prévu à savoir « *le lendemain de l'Action de Grâce* » pour le remplacer par une décision annuelle du Conseil qui permettra plus de souplesse selon le niveau d'eau du Lac ou autre facteur déterminant pour le retrait des quais.

Conformément à l'article 53 du Règlement général, le Conseil doit en informer les membres dans un délai de 15 jours. Cette modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle prévue pour le jeudi 22 octobre 2026 au cours de laquelle celle-ci vous sera soumise pour confirmation. À défaut, elle cessera de produire ses effets.

Voici l'ancienne disposition :

14. SORTIE DES EMBARCATIONS Les quais de l'Association sont enlevés chaque année le lendemain de l'Action de Grâce. Tous les détenteurs de droit d'amarrage, locataires ou usagers inscrits ayant omis de remiser leur bateau avant cette date devront prendre en charge les frais directs et indirects occasionnés par cette omission.

Voici la nouvelle disposition :

*14. SORTIE DES EMBARCATIONS Les quais de l'Association sont enlevés **à la date déterminée et communiquée par le conseil d'administration à chaque année.** Tous les détenteurs de droit d'amarrage, locataires ou usagers inscrits ayant omis de remiser leur bateau avant cette date devront prendre en charge les frais directs et indirects occasionnés par cette omission.*

Secrétaire du Conseil d'administration